



Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets

NOTES POUR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE SUR LE PROJET DE LOI 102, LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE

22 MAI 2002

Pas des outils mais plutôt une boîte à outils. Il serait temps que nous ayons les outils, nous connaissons les bobos. Le projet de Loi devrait préciser des éléments à biens des égards.

Projet de Loi qui, si ses modalités étaient véritablement appliquées dans une optique d'une gestion basée sur les 3R serait excellent. Autrement, le projet de Loi pourrait être assimilé à une déresponsabilisation des producteurs. Les producteurs n'auraient qu'à payer une cotisation et être en mesure de mettre en marché des biens jetables, non réutilisables, etc. Il s'agit du principe payeur-pollueur et non du pollueur-payeur

Tel qu'il est présenté là, ce projet de Loi n'est pas une indication qu'une véritable politique de réduction à la source sera mise en application

FCQGED
4200, rue Adam, Montréal
(Québec) H1V 1S9

www.cam.org/~fcqged

tél.: (514) 396-2686
fax.: (514) 396-7883
fcqged@cam.org

L'ensemble des regroupements de l'industrie des emballages et des imprimés devrait être visé par la Loi. Il ne devrait pas y avoir d'exception hormi les secteurs déjà couverts par un système de consignation ou qui ont leur propre système de récupération des produits qu'ils mettent sur le marché.

L'octroi des sommes d'argent pour le financement de la collecte sélective devrait être fonction de critères de performance des MRC par rapport aux objectifs de valorisation de la Politique provinciale de gestion des matières résiduelles 1998-2008.

La loi sur la Qualité de l'Environnement devrait être amendée afin que les objectifs de valorisation de la Politique provinciale de gestion des matières résiduelles 1998-2008 soient indexés et non plus basés sur les quantités de matières résiduelles générées en 1996.

On devrait viser à élargir et uniformiser le contenu du bac de recyclage. D'autres matières telles le styromousse ou les pellicules plastiques devraient y être acceptées ou leur usage limité.

Il faudrait qu'il y ait en place des mécanismes de contrôles ou de vigilance afin d'empêcher qu'il ne s'opèrent des substitutions au niveau des produits utilisés pour la fabrication de contenants et ce, dans le but de déboursier une moindre cotisation. ex. : verre substitué en plastique la façon dont sera appliqué 53.31.14 est très importante et devrait l'être le plus rapidement possible

Projet de Loi qui donne beaucoup de pouvoir à Recyc mais qui fait en sorte que presque tout va se négocier entre les intéressés et la Société derrière des portes closes.

C'est bien de vouloir augmenter le taux de récupération, mais il faudrait également faciliter l'utilisation des matières récupérées : obligation d'utiliser des matières recyclées dans certains produits, développer les marchés, s'assurer d'une constance au niveau des coûts des matières récupérées, développer un véritable réseau de ressourceries à la grandeur de la province

Le Conseil d'administration de RECYC passe de 9 à 11, il serait très indiqué qu'un des deux nouveaux sièges soient octroyés à un groupe environnemental national

Le 10% à Recyc doit servir à financer des chiens de garde qui s'assureront que les modalités prévues dans la Loi soient respectées